

ARTICLE 67

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'Article 67	
Introduction.....	1-2
I. Généralités.....	3-5
**A. Paragraphe 1 de l'Article 67	
B. Paragraphe 2 de l'Article 67.....	3-5
**II. Résumé analytique de la pratique	
**A. Le sens du terme « décision »	
**B. Majorité requise	
**C. Modes de prise de décision	
**D. Question de l'application de l'Article 67 aux règles de scrutin dans les organes subsidiaires du Conseil	
**E. Question de la validité des décisions du Conseil soulevée à propos de la représentation d'un État Membre	

ARTICLE 67

TEXTE DE L'ARTICLE 67

1. Chaque membre du Conseil économique et social dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil économique et social sont prises à la majorité des membres présents et votants.

INTRODUCTION

1. Comme dans les études consacrées à cet article dans les *Suppléments n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5* du *Répertoire*, la section Généralités se borne à indiquer la fréquence d'application des diverses méthodes utilisées par le Conseil économique et social pour prendre des décisions.
2. Les deux astérisques précédant certaines rubriques indiquent que l'on n'a relevé pour la période considérée aucun élément qu'il y ait lieu de rapporter sous ces rubriques.

I. GÉNÉRALITÉS

****A. Paragraphe 1 de l'Article 67¹**

B. Paragraphe 2 de l'Article 67

3. Au cours de la période considérée, aucune modification n'a été apportée aux dispositions pertinentes du règlement intérieur du Conseil économique et social. Il est à noter toutefois que l'amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies qui a porté de 25 à 54² le nombre des membres du Conseil a eu pour effet de faire passer de 14 à 28 le nombre des membres présents et votants requis pour que soit constituée la majorité visée à l'article 60 du règlement intérieur.³ Pendant cette période, le Conseil a adopté 464 résolutions, dont 341 à l'unanimité⁴ et 123 par une majorité d'au moins 28 votes affirmatifs.
4. En ce qui concerne les modalités du scrutin, 228 résolutions ont été adoptées en séance plénière à main levée, 218 sans vote (c'est-à-dire par accord tacite) et 13 en séance plénière à l'issue d'un vote par appel nominal.⁵ Cinq résolutions ont donné lieu en séance plénière à des votes par appel nominal sur certaines de leurs dispositions, l'ensemble du texte étant ensuite adopté à main levée.
5. Le Conseil a élu les membres de son Bureau⁶ par acclamation de sa vingt-neuvième à sa trente-neuvième session.

****II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE**

¹ Voir le présent *Supplément*, Article 61, sect. II.C

² A G, résolution 2847 (XXVI). Voir *Supplément n° 5*, Article 61.

³ Le paragraphe 1 de l'article 60 dispose ce qui suit : « Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants. »

⁴ Au cours de la période couverte par le *Supplément* précédent, 550 des 734 résolutions adoptées par le Conseil l'avaient été à l'unanimité (*Répertoire*, *Supplément n° 5*, vol. III, Article 67, par. 2).

⁵ CES, résolution 1979/75, E/1979/SR.40, par. 38 ; CES, résolution 1980/23, E/1980/SR.21, par. 42 ; CES, résolution 1982/33, E/1982/SR.27, par. 90 ; CES, résolution 1983/42, E/1983/SR.39, par. 22 ; CES, résolution 1983/43, E/1983/SR.39, par. 41 ; CES, résolution 1983/70, E/1983/SR.41, par. 11 ; CES, résolution 1984/52, E/1984/SR.48, par. 19 ; CES, résolution 1984/53, E/1984/SR.48, par. 19 ; CES, résolution 1984/55, E/1984/SR.48, par. 41 ; CES, résolution 1984/56, E/1984/SR.48, par. 54 ; CES, résolution 1984/64, E/1984/SR.49, par. 64 ; CES, résolution 1984/81, E/1984/SR.50, par. 28 ; CES, résolution 1984/83, E/1984/SR.50, par. 65.

⁶ Président et quatre vice-présidents.

****A. Le sens du terme « décision »**

****B. Majorité requise**

****C. Modes de prise de décision⁷**

****D. Question de l'application de l'Article 67 aux règles de scrutin
dans les organes subsidiaires du Conseil**

****E. Question de la validité des décisions du Conseil soulevée
à propos de la représentation d'un Etat Membre⁸**

⁷ Pour la fréquence d'application des diverses méthodes utilisées par le Conseil pour prendre des décisions, voir supra par. 3 et 4.

⁸ Voir le présent *Supplément*, Article 61, sect. II.C, et Article 68, sect. II.F.